

ARRÊTÉ N° 618 / 2013

Autorisant la vente d'alcool au Supermarché CHAMPION le mardi 1^{er} octobre 2013
de 19 heures à 22 heures

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;
- Vu** l'arrêté n°2829/AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Vu** l'arrêté n°149/91 portant réglementation de la vente de boisson alcoolique et d'alimentation dans la commune de Faa'a ;
- Vu** l'arrêté n°154/91 modifiant les dispositions de l'arrêté n°149/91 portant réglementation de la vente de boisson alcoolique et d'alimentation dans la commune de Faa'a ;
- Vu** le courrier du Supermarché CHAMPION en date du 6 septembre 2013 relatif à une demande de dérogation de vente d'alcool soirée spéciale dégustation de vin et vente d'alcool.

ARRETE

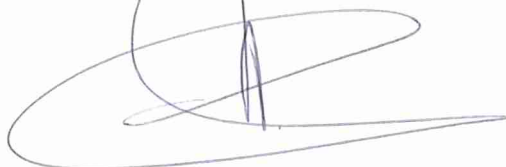
Article 1^{er} : Est exceptionnellement autorisée la vente de boissons alcoolisées au Supermarché CHAMPION Heiri le mardi 1^{er} octobre 2013 de 19 heures à 22 heures.

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen et le Chef du service « Police municipale » de la Commune de FAA'A, le Chef des Affaires Administratives Territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré où besoin sera.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

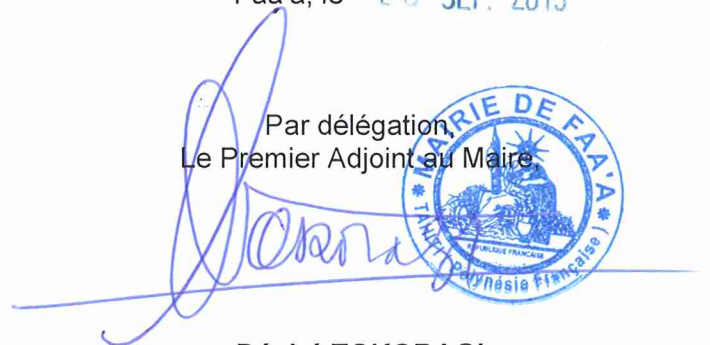
Faa'a, le 26 SEP. 2013

Vu et transmis pour exécution :
Le Directeur Général des Services,



Vannina CROLAS

Par déléation,
Le Premier Adjoint au Maire



Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le et affiché ou notifié à l'intéressé(e) le **26 SEP. 2013**

RECU pour notification
Ce jour Jeudi 26/09/13

Pour Champion FAAA -
TEMAME Graziella -
Jean Schote